

somme de 7,761 frs. Si de cette somme l'on déduit celle ci-haut de 3,823 frs. 16 sous, on trouve une balance de 3,937 frs. 44 sous qui est exactement le montant porté par les défendeurs à leur crédit. Encore une fois d'où provient cette somme si ce n'est de la vente du mobilier de la première communauté resté indivis entre la veuve et les héritiers.

Dans quelle proportion ce mobilier a-t-il été vendu avant et après le second mariage? C'est ce que les défendeurs seuls connaissent, et qu'ils n'ont pas jugé à propos de révéler, s'étant contenté de dire que quelques meubles et animaux avaient été vendus et remplacés par d'autres dont ils font entrer la valeur dans le surplus de 3,937 frs. 4 s. qu'ils signalent ainsi qu'ils le disent, *pour faire preuve de grande économie*. Economie facile à pratiquer puisqu'il ne s'agissait que de dépouiller la première communauté pour enrichir la seconde!

Je fais cependant une différence entre la somme de 1,346 frs. payée pendant la seconde communauté pour acquitter une dette de la première, et les sommes puisées dans les ressources de celle-ci pour compléter les prêts faits par le second mari et acheter des meubles pour la seconde communauté. Car l'usufruitier a le droit de vendre des meubles pour payer les dettes et il importe peu que cette somme ait été payée par la vente des meubles ou le retrait des créances, le résultat étant le même.

Il faut donc défalquer cette somme de 1,346 frs. de celle de 3,937 frs. 4 s.; ce qui laisse une valeur de 2,591 frs. 4 s. retirée en sus des créances, c'est-à-dire de la vente des meubles et appropriée au bénéfice du mari et de la seconde communauté, moitié de cette somme représentant la part des demandeurs dans les meubles de la première communauté.

L'on conçoit qu'en rendant ainsi compte de la manière dont les défendeurs se sont appropriés le produit des meubles, j'en suis réduit à des suppositions qui me sont imposées par les défendeurs eux-mêmes qui n'ont pas jugé à propos de fournir au tribunal un compte plus explicite et plus complet. Ils montrent une balance considérable à leur crédit, et ne font pas voir qu'elle provient d'autres biens que ceux de la com-